SUBJECT

Treaty of Commerce, Navigation, Consular Rights and Establishment between Turkey and Japan.

DATE

6-27-29.-

CASE NUMBER

767.942

JACKET No. 1

Please do not disarrange or remove papers from this jacket or deface jacket with office stamp or notations.

1—1935 U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1929

DOCUMENT FILE

NOTE

767.942/2

SEE 867.9111/303 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb.23, 1931

TO NAME

1—1172

REGARDING:

Submission to the Turkish Assembly on February 12 of a treaty of commerce and navigation with Japan.

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

767.94 2/3

SEE 867.044/134 FOR #1322

FROM Turkey (Grew) DATED Aug.19, 1931

TO NAME

1--1127 OFO

REGARDING:

LA LEGISLATION TURQUE, containing notice of ratification by Turkey of the Turco-Japanese Convention of Commerce and Navigation.

W1

PM RECD

DEPT. OF STATE DIV. COM. & REC.

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

35412

Istanbul, November 5, 1931.

No. 1370

DEC - 3 31

TREATY DIVISION
DEC 14 1931
DEPARTMENT OF STATE

FOR DISTRIBUTION

Copy to Commerce
4 " Tariff

DEPARTMENT OF STATE
DEC 16 1931
A-C/C
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

DEC 17 1931

Division of
FAR EASTERN AFFAIRS
DEC 5 1931
Department of State

767.942/4

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

There is transmitted herewith copy of the Treaty
1/ of Commerce and Navigation between Japan and Turkey, signed at Ankara on October 11, 1930. It is learned from a member of the Japanese Embassy's staff that ratifications are to be exchanged in the course of the next few weeks.

The treaty provides for general most-favored-nation treatment and presents no unusual feature.

FILED
DEC 23 1931

Respectfully yours,

Joseph C. Grew.

COPY SENT E. I. C. PARIS

Enclosure:
No. 1, Copy of Treaty

631
DW sr

Enclosure No. 1 to Despatch No. 1370
of November 5, 1931 from
the Embassy at Istanbul.

COPY:

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

entre

LE JAPON ET LA TURQUIE

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON

d'une part, et

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

d'autre part,

animés du désir de régler les relations de Commerce et de Navigation entre leurs deux Pays, ont résolu de conclure un Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

SA MAJESTE L'EMPEREIR DU JAPON:

Monsieur Hioji Nihei, Chargé d'Affaires ad intérim du Japon en Turquie; et

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE:

Zekâi Bey, ancien Ministre et Ambassadeur, Député de Diyarbekir;

Mustafa Şeref Bey, Député de Burdur;

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I.

ARTICLE I.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une des Hautes Parties Contractantes, quelle qu'en soit la provenance, ne pourront être soumis, à leur importation sur les territoires de l'autre, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, à un traitemant moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelle que soit leur appellation régionale.

Les produits naturels ou fabriqués qui seront exportés des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination des territoires de l'autre ne seront pas assujettis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux produits similiares à destination des territoires de la nation la plus favorisée.

L'assurance du traitement de la nation la plus favorisée s'étend à la manière de percevoir les droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au mode pour l'examen et l'analyse des marchandises importées.

ARTICLE II.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un arricle quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La disposition du présent article n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées, soit en temps de guerre, soit comme mesures sanitaires, soit dans le but de protéger la vie des animaux ou des plantes utiles contre les maladies et les parasites nuisibles, étant toujours entendu que les prohibitions ou restrictions susvisées seront étendues en même temps et de la même manière à d'autres pays étrangers se trouvant dans les mêmes conditions.

ARTICLE III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont réciproquement la liberté du transit à travers leurs territoires

territoires et Elles s'engagent à ne percevoir de ce chef aucun droit de transit, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

ARTICLE IV.

Au cas où il existerait, à l'entrée des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, des droits de douane différents à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront être exigés pour que les articles venant des territoires de l'autre soient admis aux bénéfices des droits les plus réduits.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou gouvernement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

ARTICLE V.

Les taxes intérieures, perçues pour le compte de l'Etat, des provinces, départements et communes, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre d'une manière plus forte que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VI.

Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation

nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

ARTICLE VII.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent de pareils représentants d'une autre nation quelconque. Ces Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls n'entreront pas, cependant, en fonction avant d'avoir obtenu l'exequatur ou autres autorisations nécessaires selon la forme instituée par le Gouvernement du pays auprès duquel ils sont nommés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, sous condition de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux officiers similaires d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE VIII.

Dans les cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre et si le défunt laisse des parents sans toutefois qu'il y ait sur le lieu du décès aucune personne autorisée par les lois du pays du défunt à se charger de sa succession et à l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli les formalités nécessaires, à prendre en charge la succession et à l'administrer de la manière et

sous

sous les limitations prescrites par la loi du pays où se trouvent les biens.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession des défunts tous les privilèges, exemptions et immunités, que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement, sous condition de réciprocité, aux officiers consulaires de l'autre.

ARTICLE IX.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront des autorités locales la mesure d'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Haute Partie Contractante.

ARTICLE X.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer aux navires de l'autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'Elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature, perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou des établissements de toute sorte.

ARTICLE XI.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, de la même protection et des mêmes facilités que celles que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine,

à

à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les marchandises sauvetées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

ARTICLE XII.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord et délivrés par les autorités compétentes de chaque pays.

ARTICLE XIII.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'autre, soit pour y composer ou compléter leurs chargements pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger pourront, en ce conformant aux lois et réglements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port du même pays ou à un port étranger et la réexporter sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis en pareil cas les navires nationaux.

ARTICLE XIV.

Le présent Traité ne s'applique pas:

1. au cabotage, dont le régime reste soumis respectivement aux lois de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2. aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontier avec les pays limitrophes;

3. aux

3. aux faveurs spéciales qui pourraient résulter d'une union douanière conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays;

4. au traitement accordé ou qui pourrait être accordé ultérieurement aux produits de la pêche nationale de l'une des Hautes Parties Contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits;

5. à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes;

6. aux avantages et faveurs spéciaux existant ou qui pourront exister à l'avenir, en matière de tarifs douaniers, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923;

7. aux encouragements accordés à la marine marchande nationale;

8. à l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages ainsi qu'à l'exercice du pilotage, du remorquage, du sauvetage et de l'assistance maritime en tant que ces opérations s'effectuent dans les eaux territoriales respectives et, pour la Turquie, dans la Mer de Marmara.

ARTICLE XV.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement d'une manière expresse, tels que dans les articles 7, 8 et 14, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout traitement favorable que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir aux navires ou aux ressortissants de tout autre Etat, sera étendu immédiatement, sans condition et sans compensation, aux navires ou aux ressortissants de l'autre Partie, leur intention étant que, sauf les cas exceptionnels précités, le commerce et la navigation de chaque Partie soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVI.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par Elles.

ARTICLE XVII.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

Le présent Traité aura une durée de trois années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes n'intervient pas au moins six mois avant l'expiration dudit délai, le présent Traité sera tacitement prorogé et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le onzième jour du dixième mois de la cinquième année de Showa correspondant au onzième jour du dixième mois de l'an mil neuf cent trente.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité conclu en date de ce jour, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

I.- Il est entendu que les dispositions législatives de chacune des Hautes Parties Contractantes relatives au dumping ne sont pas atteintes par les dispositions du présent Traité.

II.- Il est entendu que les dispositions de l'article 10 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les taxes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

III.- Il est également entendu que l'accord commercial provisoire entre le Japon et la Turquie signé à Ankara le 30 juillet 1929 prendra fin immédiatement après la mise en vigueur du présent Traité.

Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Traité et entrera en vigueur en même temps que celui-ci.

Fait en double à Ankara, le 11 octobre, 5 Showa (1930).

DOCUMENT FILE

NOTE

767.942/5

SEE 867.9111/337 FOR #

FROM Istanbul (Allen) DATED December 1, 1931

TO NAME

1-1127 GPO

REGARDING:

Ratification of Treaty of commerce and navigation with Turkey by the Supreme Council of Tokyo.

las

A telegram from Tokyo dated November 17 says that the Supreme Council gathered under the presidency of the Emperor ratified the treaty of commerce and navigation concluded with Turkey.

Treaty Ratified

Germany.

Herr Mueller, professor at the Berlin institute of pedagogy, is reported to have arrived at Istanbul to study Turkish pedagogical methods. An improvement in the German educational system is apparently to be hoped for following the return of the professor to his native land.

Turkish Pedagogical Methods Attract German Attention

Russia

DOCUMENT FILE

NOTE

767.942/6

SEE 867.9111/412 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Dec.17, 1933

TO

NAME

1—1127 ors

REGARDING: Ratification by Turkey of the Turko-Japanese treaty of commerce and navigation.

Wi

DIVISION

to Gazi Mustafa Kemal by a Japanese association of admirers of Turkey and its national hero.

Commercial Treaty Ratified

On December 28 the Assembly approved a bill ratifying the recently-concluded Turko-Japanese treaty of commerce and navigation.

967.902

Germany.

Letters Presented

Herr Rosenberg, newly-appointed German Ambassador, was received by Gazi Mustafa Kemal on December 11 and presented his letters to the latter.

Russia.

The Death Of Lunacharsky

Tevfik Rueştue Bey and Comrade Litvinoff exchanged telegrams on the occasion of the death of Comrade Lunacharsky.

Political Relations

The press quotes both Comrade Molotoff and Comrade Litvinoff on the subject of the excellence of Turko-Russian relations and the importance attached thereto by Russia.

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

April 26, 1934

FE.

It is believed that despatch No. 86 of January 6, 1934 from the Embassy at Istanbul, which is attached herewith, fully describes the recent developments in connection with the Turkish-Japanese Treaty of Commerce and Navigation of October 11, 1930.

HSV

Division of
FAR EASTERN AFFAIRS
APR 26 1934
Department of State

DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF FAR EASTERN AFFAIRS

April 23, 1934.

NE:

Has not the Turkish Government proposed to the Japanese Government some modification of the Treaty of Commerce and Navigation, referred to in Tokyo's despatch No. 723, March 26, 1934?

M.M.H

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Tokyo, March 26, 1934.

FE
SA-H
AE
EA
TD
A-S
NE

No. 723.

SUBJECT: Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Turkey.

APR 21 1934
SPECIAL ASSISTANT TO THE SECRETARY
APR 30 1934
MR. HEWES

Office of Economic Advisor
MAY 1 1934

Division of
FAR EASTERN AFFAIRS
APR 23 1934
Department of State

DEPARTMENT OF STATE
APR 24 1934
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

TREATY DIVISION
MAY 2 - 1934
DEPARTMENT OF STATE

For Distribution-Check		Yes	No
Grade Fs	To E-II in USA		✓

Assistant Secretary of State
MAY 9 - 1934
MR. SAYRE

767.942/7

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to report that a Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Turkey, signed at Ankara on October 11, 1930, was ratified by the Emperor on October 19, 1931, and promulgated in the OFFICIAL GAZETTE on March 26, 1934, together with a protocol and notes exchanged between representatives of the two governments.

FILED
MAY 10 1934

I regret that owing to limitation on expenditures, the Embassy is unable to transmit copies of these documents as appearing in the OFFICIAL GAZETTE. The Embassy

receives

receives only one copy of this publication, which is preserved as a permanent record in the Embassy files, and is unable to purchase extra copies as was done in the past.

Respectfully yours,

Joseph C. Grew

720.
WTT:g

Copy to Embassy, Istanbul.

DOCUMENT FILE

NOTE

767.942/8

SEE 667.9431/8 FOR #86

FROM Turkey (Skinner) DATED Jan.6,1934

TO NAME

1-1127 ers

REGARDING: Treaty of Oct. 11,1930.
Copy and translation of a note stating the Turkish and Japanese Governments are in agreement to limit to one year the duration of the --.

lec

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 252 Istanbul, Turkey, May 23, 1934.

Subject: Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Turkey.

DEPT. OF STATE DIV. COM. & REC'S 17883
TREATY DIVISION JUL 19 1934 DEPARTMENT OF STATE
JUL - 3 34
Division of FAR EASTERN AFFAIRS JUL 12 1934 Department of State
July 16 1934.
DEPARTMENT OF STATE A-C/C JUL 7 - 1934 ASSISTANT SECRETARY OF STATE
FOR DISTRIBUTION NO
Copy to Comm.
JUL 5 1934
Office of Economic Adviser JUL 17 1934
JUL 5 - 1934 DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS
SPECIAL ASSISTANT TO THE SECRETARY JUL 20 1934
Assistant Secretary of State JUL 20 1934 MR. SAYRE
MR. HEWES

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

In his despatch No. 723, dated at Tokyo, March 26, 1934, the Ambassador refers to the ratification of the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Turkey signed at Ankara on October 11, 1930, and promulgated in Japan in the OFFICIAL GAZETTE on March 26, 1934. Copies were not forwarded with Mr. Grew's despatch for the reason stated therein.

In order that the record may be clear, I desire to report that the treaty in question is the same one which was mentioned in my No. 86 of January 6, 1934. The actual text of this treaty will be found in a despatch

767.942/9
FILED JUL 21 1934
667.9431/8 CNo

despatch from this Embassy, No. 1370, dated November 5, 1931.

The treaty between Japan and Turkey guaranteed mutually most favored nation rights, but recently the two Governments agreed to forego these rights and to proceed to the negotiation of special commercial arrangements. They thereupon agreed to ratify the treaty of October 11, 1930, and then, by an exchange of identical notes, to renounce most favored nation treatment and to limit the duration of the treaty to one year. In the interval, it was arranged that a new treaty should be negotiated. The Japanese Ambassador and the Ankara Government are now at work on the terms of the new treaty.

Respectfully yours,

Robert P. Skinner.

Robert P. Skinner.

720

RPS/lr

July 16 1934.

No. 551

To the American Ambassador,

Tokyo.

The Secretary of State refers to the Ambassador's despatch No. 723, dated March 26, 1934, reporting that the Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Turkey signed at Ankara on October 11, 1930, was ratified by Japan and promulgated on March 26, 1934, and encloses a copy of despatch No. 252, dated May 23, 1934, from the American Ambassador at Istanbul, on the subject of that treaty.

767.942/10

Enclosure:
From Istanbul, No. 252,
Dated May 23, 1934.

767.942/9

JUL 14 1934

FE:EED:DLY
7-12-34

FE

NE

HSV

A true copy of the signed original.

Central File: Decimal File 767.942, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Japan, Commerce And Navigation., Feb.23, 1931 - May 23, 1934. February 23, 1931 - May 23, 1934. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111389516%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 20 June 2025.